

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1956

présenté par

M. Serva, M. Lénaïck Adam, Mme Ali et Mme Lebec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 271-5, il est inséré un article L. 271-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 271-5-1.* – Les seuils prévus à l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'État, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion ou à Mayotte.

2° Après l'article L. 272-9, il est inséré un article L. 272-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 272-9-1.* – Les seuils prévus à l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'État à Saint-Barthélemy.

3° Après l'article L. 273-6, il est inséré un article L. 273-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 273-6-1.* – Les seuils prévus à l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'État à Saint-Martin.

4° Après l'article L. 274-8, il est inséré un article L. 274-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 274-8-1.* – Les seuils prévus à l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la possibilité, pour l'outre-mer, d'adapter par décret en Conseil d'Etat les seuils définis à l'article 11.